



<p style="text-align: center;">STATUTS DU EUROPEAN DISABILITY FORUM (FORUM EUROPEEN DES PERSONNES HANDICAPEES)</p>

(Tels qu'amendés par l'Assemblée Générale du European Disability Forum le 15 mai 2004)

TITRE I – DENOMINATION. REGLEMENT INTERIEUR. DUREE. SIEGE. OBJECTIFS

Article 1 – Dénomination. Règlement intérieur. Durée

Le « European Disability Forum » (EDF), ci-après désigné par "l'Association", a été constitué et agréé comme une Association internationale sans but lucratif conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le « European Disability Forum », association internationale sans but lucratif, a été créé en 1996 par des associations, membres fondateurs, notamment les Conseils nationaux de personnes handicapées de chacun des Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) et des organisations non gouvernementales européennes de/pour personnes handicapées représentant les personnes handicapées, et de parents (ce terme "parents" est défini par chaque organisation membre) de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes dans l'UE et l'EEE.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément à l'Article 28 des présents statuts.

L'Association sera régie par (i) les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 et tout amendement échéant ultérieur (ii), ces statuts et (iii) le règlement intérieur de l'Association.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est établi en Belgique. Il est actuellement situé à l'adresse suivante: 39-41 rue du Commerce, à 1000 Bruxelles. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans le mois suivant la date de la prise de décision.

Article 3 – Objectifs

La mission de l'Association est de permettre aux personnes handicapées un accès complet aux droits fondamentaux et humains par son implication active dans le développement de politiques en leur faveur et leur adoption en Europe.

L'objectif est d'obtenir l'égalisation des chances pour toutes les femmes et tous les hommes handicapés en influençant l'action de toutes les institutions européennes, en coopération avec les partenaires civils et sociaux, les institutions de l'UE et de l'EEE, en participation avec d'autres organisations et agences européennes et internationales, dans le respect des principes de non-discrimination et en accord avec la déclaration d'objectif de l'EDF expressément inscrite au premier paragraphe de cet article.

Cet objectif se réalisera par la promotion et le contrôle systématique des propositions législatives et des campagnes stratégiques en vue d'influencer les politiques et les pratiques en Europe.



Les activités que l'Association mettra en oeuvre pour atteindre ses objectifs comprennent :

- Contacts avec les institutions et organes consultatifs appropriés de l'UE
- La préparation et la dissémination de documents de prise de position, bulletins périodiques d'information et d'autres contributions écrites
- Organisation de conférences et séminaires et/ou participation dans ceux-ci.
- Coopération et dialogue avec d'autres acteurs, tels que ONG, médias, syndicats et employeurs

Toutes les activités seront entreprises par l'Association sur base de consultations approfondies avec ses membres.

L'Association défendra également les intérêts de ses organisations membres et de leurs organisations membres si elle est sollicitée par ces derniers pour agir au niveau européen et par le biais de ses organisations membres au niveau national.

Titre II – Membres

Article 4 – Adhésion

L' Association se compose des catégories de membres suivants: (i) les membres de plein droit, (ii) les membres ordinaires, (iii) les membres observateurs et (iv) les membres associés.

Les droits et obligations des membres de plein droit, ordinaires, observateurs et associés seront ceux qui sont fixés dans ces statuts et dans le règlement intérieur.

Toute référence dans ces statuts et dans le règlement intérieur au "membre" ou aux "membres" de l'Association sont des références aux membres de plein droit, ordinaires, observateurs et associés collectivement.

Les membres, sauf s'il s'agit de particuliers, seront constitués légalement conformément aux lois et usages de leur pays d'origine. Les réseaux européens qui ont des statuts mais ne sont pas enregistrés officiellement, peuvent devenir des membres associés.

Article 5 – Membres de plein droit

Les candidats adhérents dont les objectifs et activités sont conformes aux articles 3 et 4 de ces statuts et qui remplissent les critères d'adhésion des membres de plein droit tels que précisés à l'article 10 de ces statuts peuvent devenir membres de plein droit de l'Association.

Les droits et obligations des membres de plein droit sont ceux qui sont précisés dans ces statuts et dans le règlement intérieur.

Les droits des membres de plein droit incluent le droit de vote dans l'Association et le droit à l'éligibilité aux structures organisationnelles de l'Association conformément à ces statuts.

Les membres de plein droit disposent de la pleine qualité de membres de l'Association. Ils établissent les politiques, lignes de conduite et priorités de l'Association et contribuent sans interruption à ses activités.



Les membres de plein droit seront informés et consultés sur une base permanente au sujet des activités de l'Association.

Les membres de plein droit verseront une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de ces statuts et aux dispositions applicables.

Article 6 – Membres ordinaires

Les candidats adhérents dont les objectifs et activités sont conformes aux articles 3 et 4 de ces statuts et qui remplissent les critères d'adhésion des membres ordinaires tels que précisés à l'article 10 de ces statuts peuvent devenir membres ordinaires de l'Association.

Les droits et obligations des membres ordinaires sont ceux qui sont précisés dans ces statuts et dans le règlement intérieur.

Les droits des membres ordinaires incluent le droit de vote dans l'Association et le droit à l'éligibilité aux structures organisationnelles de l'Association conformément à ces statuts.

Les membres ordinaires contribuent à l'élaboration des politiques, lignes de conduite et priorités de l'Association et contribuent sans interruption à ses activités.

Les membres ordinaires seront informés et consultés sur une base permanente au sujet des activités de l'Association.

Les membres ordinaires verseront une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de ces statuts et aux dispositions applicables.

Article 7 – Membres observateurs

Les candidats adhérents dont les objectifs et activités sont conformes aux articles 3 et 4 de ces statuts et qui remplissent les critères d'adhésion des membres observateurs tels que précisés à l'article 10 de ces statuts peuvent devenir membres observateurs de l'Association.

Les droits et obligations des membres observateurs sont ceux qui sont précisés dans ces statuts et dans le règlement intérieur.

Les membres observateurs n'ont pas de droit de vote dans l'Association ni de droit d'éligibilité dans les structures organisationnelles de l'Association conformément à ces statuts.

Les membres observateurs contribuent à l'élaboration des politiques, lignes de conduite et priorités de l'Association et contribuent sans interruption à ses activités.

Les membres observateurs seront informés et consultés sur une base permanente au sujet des activités de l'Association.

Les membres observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration comme observateurs mais ne seront pas autorisés à voter.



À leurs propres frais, les membres observateurs peuvent participer aux séminaires et conférences organisés par l'Association.

Les membres observateurs verseront une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de ces statuts et aux dispositions applicables.

Article 8 – Membres associés

Les candidats adhérents dont les objectifs et activités sont conformes aux articles 3 et 4 de ces statuts et qui remplissent les critères d'adhésion des membres associés tels que précisés à l'article 10 de ces statuts peuvent devenir membres associés de l'Association.

Les droits et obligations des membres associés sont ceux qui sont précisés dans ces statuts et dans le règlement intérieur.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote dans l'Association ni de droit d'éligibilité dans les structures organisationnelles de l'Association conformément à ces statuts.

Les membres associés seront informés sur une base permanente au sujet des activités de l'Association.

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale comme observateurs à leurs propres frais mais ne seront pas autorisés à voter.

À leurs propres frais, les membres associés peuvent participer aux séminaires et conférences organisés par l'Association.

Les membres associés verseront une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de ces statuts et aux dispositions applicables.

Article 9 – Procédure de candidature

Toute demande d'adhésion en qualité de membre fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 20, suivant une recommandation par le Comité des Membres et des Pouvoirs selon la procédure établie au règlement intérieur de l'Association.

Le rôle du Comité des Membres et des Pouvoirs inclut:

- conseiller le Conseil d'administration sur les demandes d'adhésion;
- superviser la procédure de nomination et d'élection des délégués à l'Assemblée Générale;
- veiller au contrôle de la qualité de membre;
- prendre des décisions sur les demandes de modification de catégorie de membre.

Le Comité compte cinq membres, y compris le Secrétaire de l'Association, qui présidera le Comité. Les quatre fonctions restantes seront attribuées comme suit: (i) deux membres issus de Conseils Nationaux de personnes handicapées; (ii) deux membres issus d'ONG européennes, membres de plein droit.



Son mandat est de quatre ans et coïncidera avec le délai de mandat du Conseil d'administration. Les membres seront élus à l'Assemblée Générale qui aura également élu le nouveau Conseil d'administration. Si une personne quitte sa fonction au Comité des Membres et des Pouvoirs, pour quelque raison que ce soit, la vacance sera comblée à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Une organisation ou un particulier dont l'adhésion est refusée par le Conseil d'administration a le droit d'interjeter appel auprès de l'Assemblée Générale, qui prendra la décision finale sur son adhésion éventuelle.

La qualité de membre sera acquise selon (i) une résolution du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale à cet effet et (ii) le paiement de la cotisation due.

Article 10 – Critères d'adhésion

10.1 Membres de plein droit

Les organisations qui relèvent de l'une des deux catégories suivantes seront considérées comme membres de plein droit:

1) Un Conseil national de personnes handicapées de chaque Etat membre de l'UE et de l'EEE qui:

1. a un statut juridique indépendant dans son pays;
2. compte parmi ses membres les organisations les plus représentatives de tous les principaux groupes de déficiences, ainsi que des organisations de parents de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes, et est ouvert à l'adhésion d'autres groupes de personnes handicapées;
3. compte parmi ses membres et au sein de ses instances dirigeantes une majorité de 51% d'organisations de personnes handicapées et de parents de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes.

2) Organisations non gouvernementales européennes de personnes handicapées qui:

1. ont un statut juridique;
2. sont représentées dans au moins la moitié plus un des Etats membres de l'UE et de l'EEE et sont ouvertes aux organisations de tout pays de l'UE/EEE;
3. comptent une majorité de 51% au sein de ses membres et de ses instances dirigeantes d'organisations de personnes handicapées et de parents de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes;
4. dont les principales attributions concernent explicitement la coopération à l'échelon européen en matière de handicap et d'égalité des chances et sont cohérentes avec les objectifs de l'Association comme stipulés à l'Article 3 des présents statuts.



10.2 Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont des organisations non gouvernementales européennes pour personnes handicapées qui:

1. ont un statut juridique;
2. sont représentées dans au moins la moitié plus un des Etats Membres de l'UE et de l'EEE et sont ouvertes aux organisations de tout pays de l'UE/EEE;
3. dont les principales attributions concernent explicitement la coopération à l'échelon européen en matière de handicap et d'égalité des chances et sont cohérentes avec les objectifs de l'Association comme stipulés à l'Article 3 des présents statuts.

10.3 Membres observateurs

Les membres observateurs sont un Conseil National de personnes handicapées de chaque pays européen hors UE/EEE qui:

1. a un statut juridique indépendant dans son pays;
2. compte parmi ses membres des représentants de tous les principaux groupes de déficiences, ainsi que des organisations de parents de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes, et est ouvert à l'adhésion d'autres groupes de personnes handicapées;
3. compte une majorité de 51% parmi ses membres et au sein de ses instances dirigeantes d'organisations de personnes handicapées et de parents de personnes handicapées ne pouvant se représenter elles-mêmes.

Les membres observateurs peuvent demander la qualité de membres de plein droit de l'Association dès que leur pays adhère à l'Union européenne. Dès ce moment, un examen de conformité aux critères d'adhésion, tels que stipulé à l'article 31 de ces statuts, sera entrepris.

10.4 Membres associés

Les membres associés peuvent être des associations sans but lucratif, des entreprises et des particuliers

10.4.a Membres associés sans but lucratif

Des organisations qui s'engagent à promouvoir les objectifs de l'Association et qui sont sans but lucratif. L'organisation peut être internationale, nationale, régionale et locale et elle doit être établie ou avoir des associations membres établies en Europe.

10.4.b Entreprises membres associés

Les entreprises privées qui s'engagent à promouvoir les objectifs de l'Association.

10.4.c Particuliers membres associés

Les particuliers qui s'engagent à promouvoir les objectifs de l'Association.

Article 11 – Démission. Exclusion



Les membres peuvent à tout moment donner leur démission avec effet immédiat en la notifiant au Conseil d'administration par écrit.

Tout membre qui viole les critères de ces statuts ou ne s'y conforme plus, qui agit ainsi au détriment des intérêts de l'Association ou de ses membres, ou ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Association, peut en être exclu par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et après audition de l'intéressé par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précisera la procédure à suivre pour l'exclusion d'un membre.

Le membre, qui d'une manière ou d'une autre et quelle qu'en soit la raison, cesse d'être membre de l'Association, ne pourra, en raison de cette cessation, introduire aucune demande de compensation à l'Association et aucune demande de récupération sur les avoirs de l'Association. Les cotisations de membre restent dues jusqu'à la fin de l'année comptable.

TITRE III – STRUCTURES ORGANISATIONNELLES. SECRETARIAT

A. Général

Article 12 – Structures organisationnelles. Secrétariat

Les structures organisationnelles de l'Association sont composées comme suit:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'administration et
- le Comité exécutif.

Elles sont assistées par le secrétariat de l'Association.

B. Assemblée Générale

Article 13 –Composition, pouvoirs.

L'Assemblée Générale se compose de représentants de membres de plein droit et de membres ordinaires.

Les membres de plein droit qui sont des Conseils nationaux de personnes handicapées nommeront chacun deux représentants ; les membres de plein droit qui sont des organisations non gouvernementales européennes de personnes handicapées nommeront chacun un représentant et les membres ordinaires nommeront entre eux treize représentants. Tous ces délégués disposeront d'un droit de vote.

Une recommandation pressante sera faite aux Conseils nationaux de personnes handicapées pour que les deux genres soient représentés dans leurs délégations.

Les treize représentants d'organisations non gouvernementales européennes pour les personnes handicapées, membres ordinaires, seront élus au sein de ces organisations. Cette élection sera organisée par le secrétariat de l'Association, sous le contrôle du Comité des Membres et des Pouvoirs.

Les membres de plein droit et les membres ordinaires, ainsi que les autres catégories de membres peuvent envoyer à leurs propres frais des observateurs à l'Assemblée Générale qui eux, n'auront pas de droit de vote



Les membres de l'Association qui ne sont pas en règle de cotisation pour l'année comptable précédente ne seront pas autorisés à envoyer des délégués à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association. En raison des pouvoirs qui sont conférés aux autres structures organisationnelles et au secrétariat par ces statuts, elle aura la plénitude des pouvoirs requis pour réaliser l'objectif de l'Association. Ces pouvoirs incluent:

- approbation des budgets et comptes;
- fixation de la cotisation de membre annuelle sur proposition du Conseil d'administration;
- désignation des auditeurs internes;
- approbation du programme de travail sur proposition du Conseil d'administration;
- constitution de fondations sur proposition du Conseil d'administration;
- approbation du rapport annuel;
- approbation et modification du règlement intérieur de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration;
- contrôle des activités du Conseil d'administration;
- modification des statuts;
- dissolution de l'Association;
- approbation des résolutions.

Les membres de l'Association auront le droit de faire au Conseil d'administration des propositions à discuter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans le président de l'Association. Son mandat est renouvelable. Le président élu sera délégué d'office aux différentes Assemblées Générales tenues au cours de son mandat jusqu'à la fin de sa présidence. Le président sera président du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans les membres du Conseil d'administration, qui comprennent 28 représentants des membres de plein droit et 2 représentants des membres ordinaires. Les 28 délégués membres de plein droit seront élus de la manière suivante: les délégués représentant les Conseils Nationaux de personnes handicapées éliront parmi eux seize conseils Nationaux différents au titre de membres du Conseil d'administration, les délégués représentant les organisations non gouvernementales européennes de personnes handicapées éliront parmi elles douze organisations non gouvernementales européennes différentes au titre de membres du Conseil d'administration. Les délégués représentant les organisations non gouvernementales européennes pour les personnes handicapées, membres ordinaires, éliront parmi elles les deux organisations non gouvernementales européennes différentes pour les personnes handicapées au titre de membres du Conseil d'administration.

Tout membre de plein droit ou membre ordinaire de l'Association se présentant pour une fonction au Conseil d'administration désignera une personne qui, si l'organisation est élue, deviendra le représentant permanent au Conseil d'administration de cette organisation et aura le droit d'être d'office délégué à l'Assemblée Générale.

Article 14 – Assemblée Générale annuelle

Chaque année, le Comité exécutif conviendra d'une Assemblée Générale annuelle.



Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou en son absence, le vice-président ou sur convocation écrite des deux tiers du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres de plein droit et des membres ordinaires de l'Association.

Elle sera constituée, délibérera et agira comme une Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 – Quorum. Votes

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins 51% des délégués sont présents ou représentés.

Les résolutions et autres décisions seront adoptées à la majorité simple des voix émises par les délégués présents ou représentés, sans comptabiliser les abstentions.

Une exception est accordée pour les résolutions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association qui requièrent une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, sans comptabiliser les abstentions.

Article 17 – Convocation. Ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée Générale annuelle et à toute Assemblée Générale extraordinaire seront envoyées aux membres par écrit, au moins huit semaines au préalable. Ces convocations mentionneront l'ordre du jour, la localisation, la date et l'heure de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour concernera tout sujet soumis par écrit au Comité exécutif par tout délégué à l'Assemblée Générale.

Article 18 – Procuration

Le vote par procuration est permis. Toutefois, les délégués ne disposeront que d'une seule procuration. Les délégués ne peuvent donner procuration qu'à un autre délégué qui représente la même catégorie de membres (membre de plein droit -Conseil national ou ONG européenne de personnes handicapées - ou membre ordinaire).

Article 19 – Procédures

Article 19 – Procédures

La procédure régissant les délibérations et prises de décision à l'Assemblée Générale sera fixée au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale sera conduite par le président assisté de deux vice-présidents.

Les conclusions des délibérations de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre signé et conservé au siège social de l'Association. Ce registre est tenu à la disposition des membres.



C. Conseil d'administration

Article 20 – Composition. Pouvoirs

Le Conseil d'administration se compose du président et de trente membres du Conseil d'administration. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration sont des organisations qui seront représentées par la même personne durant les quatre ans du mandat. Si le représentant permanent d'une organisation, pour quelque raison que ce soit, ne peut continuer à représenter son organisation, le poste au Conseil d'administration sera déclaré vacant et une élection sera organisée à l'Assemblée Générale suivante pour y pourvoir.

Les Conseils Nationaux de personnes handicapées, tant membres de plein droit que membres observateurs, qui ne sont pas directement représentés au Conseil, peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateurs sans droit de vote. Si un groupe ou secteur pertinent de personnes handicapées n'est pas représenté, le Conseil d'administration peut décider de coopter comme observateur au Conseil d'administration un représentant d'une organisation représentant ce groupe ou secteur. Les organisations qui disposent du statut d'observateur désigneront également des représentants permanents au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants:

- préparation de l'esquisse du plan annuel de travail de l'Association;
- préparation de l'esquisse du budget annuel et des comptes annuels de l'Association;
- gestion, sauf quotidienne, de l'Association;
- gestion continue et effective des finances de l'Association conformément au budget de l'Association;
- contrôle du travail du Secrétariat ;
- coopération entre l'Association et les tiers;
- relations extérieures de l'Association;
- décision de la qualité de membre de l'Association à d'autres organisations;
- approbation des candidatures d'adhésion à l'Association, selon la procédure établie à l'article 9;
- exclusion de membres de l'Association;
- tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale.

Le président conduira le Comité exécutif.

Le Conseil d'administration élira le Comité exécutif parmi ses membres.

Tous les membres du Conseil d'administration éliront conjointement dix membres du Comité exécutif, dont cinq seront des représentants permanents de Conseils nationaux de personnes handicapées de l'UE/EEE, cinq des représentants permanents d'organisations européennes non gouvernementales de personnes handicapées.

Le Conseil d'administration agira toujours dans l'intérêt commun de l'Association et de tous ses membres. Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée Générale.



Article 21 – Procédures

Le Conseil d'administration tiendra des sessions ordinaires au moins trois fois par an et, si nécessaire, des sessions extraordinaires.

Le Conseil d'administration délibérera valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les convocations au Conseil d'administration seront envoyées aux membres par écrit au moins un mois avant la réunion. Ces convocations mentionneront l'ordre du jour, la localisation, l'heure et la date du Conseil d'administration.

Les conclusions et délibérations du Conseil d'administration seront inscrites dans un registre signé et conservé au siège social de l'Association. Ce registre est tenu à la disposition des membres.

Le Conseil d'administration mettra tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Dans le cas contraire, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, sans comptabiliser les abstentions. En cas de parité des voix, le président disposera d'une voix à caractère décisif.

D. Comité exécutif

Article 22 – Composition. Pouvoirs

Le Comité exécutif se compose du président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et de six membres sans portefeuille. L'un des deux vice-présidents sera un représentant d'un Conseil National de personnes handicapées et l'autre, un représentant d'une ONG européenne de personnes handicapées. Le secrétaire et le trésorier viendront chacun d'une catégorie différente de membres de plein droit.

Les membres du Comité exécutif sont des individus, représentants permanents des organisations membres du Conseil d'administration.

Si un représentant permanent d'un membre du Conseil d'administration qui est aussi membre du Comité exécutif cesse d'être membre du Conseil d'administration il/elle cessera également d'être membre du Comité exécutif. Lors de sa réunion suivante, le Conseil d'administration organisera une élection pour pourvoir le siège vacant.

Le mandat du Comité exécutif est de quatre ans. Il coïncide avec le terme du mandat du Conseil d'administration.

Le Comité exécutif dispose des pouvoirs suivants:

- gestion quotidienne de l'Association, supervisant de près le travail du secrétariat;
- les décisions de représentation de l'Association à l'occasion de réunions et événements extérieurs;
- la désignation des membres du secrétariat;



- l'accomplissement des tâches du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administrations si des circonstances exceptionnelles et l'urgence le requièrent;
- tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale ou le Conseil, qui devront être officiellement enregistrés dans les procès verbaux de ces instances dirigeantes.

Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil d'administration.

Article 23 – Procédures

Le Comité exécutif se réunira au moins quatre fois par an. Si nécessaire, des décisions peuvent se prendre par écrit.

Le Comité exécutif délibérera valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité exécutif mettra tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Dans le cas contraire, les décisions seront prises à la majorité simple de ses membres, sans comptabiliser les abstentions. En cas de parité des voix, le président disposera d'une voix à caractère décisif.

Tout autre règle applicable à l'organisation et aux réunions du Comité exécutif sera stipulée dans le règlement intérieur.

E. Président. Vice-présidents. Secrétaire. Trésorier

Article 24 - Président. Vice-présidents. Secrétaire. Trésorier

Le président est responsable devant les membres de l'Association. Sans porter préjudice à tout autre pouvoir ou tâche éventuellement fixé dans les statuts ou le Règlement Intérieur, le président aura les tâches et pouvoirs suivants:

- il/elle présidera les sessions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- il/elle assurera, au nom du Comité exécutif, la représentation de l'Association aux réunions et événements extérieurs;
- il/elle supervisera, au nom du Comité exécutif, les activités du secrétariat.

Si l'urgence le requiert, le président aura le pouvoir d'entreprendre toute action appropriée après consultation avec les membres du Comité exécutif.

Si l'urgence du sujet l'exige, le/la président(e) pourra faire usage de son pouvoir pour agir de manière appropriée.

Il/elle fera rapport de ses actes à la réunion suivante du Comité exécutif. Le président agira toujours dans l'intérêt et conformément aux politiques de l'Association.

L' Association a deux vice-présidents. Sans porter préjudice à tout autre pouvoir ou tâche éventuellement fixé dans les statuts ou dans le Règlement Intérieur, les vice-présidents auront les pouvoirs et tâches suivants:



Les vice-présidents remplacent le président si ce dernier est absent ou dans l'incapacité d'agir ;

Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses fonctions.

L' Association a un(e) Secrétaire. Sans porter préjudice à tout autre tâche ou pouvoir éventuellement fixé dans les statuts ou dans le Règlement Intérieur, le/la Secrétaire aura les tâches et les pouvoirs suivants :

- il/elle supervise l'enregistrement des procès-verbaux des diverses instances dirigeantes;
- il/elle préside le Comité des Membres et des Pouvoirs;
- il/elle supervise le suivi des procédures par les instances dirigeantes de l'Association conformément aux statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

L' Association a un Trésorier. Sans porter préjudice à tout autre tâche ou pouvoir éventuellement fixé dans les statuts ou dans le Règlement Intérieur, le Trésorier aura les tâches et les pouvoirs suivants :

- il/elle supervise le travail du secrétariat en matière de finances;
- il/elle présente les rapports financiers intermédiaires nécessaires au Conseil;
- il/elle présente les comptes annuels finaux pour adoption au Conseil d'administration et approbation à l'Assemblée Générale;
- il/elle vérifie et supervise les documents financiers à présenter à la Commission européenne;
- il/elle préside le Comité des Finances de l'Association.

F. Secrétariat, directeur

Article 25 – Tâches

Le secrétariat se trouve au siège social de l'Association.

Le rôle du secrétariat consiste à mettre en œuvre les décisions de politique générale adoptées par les instances dirigeantes.

Sans porter préjudice à tout autre tâche ou pouvoir éventuellement fixé dans les statuts ou le Règlement Intérieur, le secrétariat aura les tâches et les pouvoirs suivants:

- veiller aux tâches et à l'administration quotidiennes;
- coordonner et mettre en œuvre le plan de travail annuel de l'Association;



- coordonner et mettre en œuvre les décisions du Comité exécutif;
- assister le Comité exécutif et en particulier le président;
- organiser les réunions de l'Association;

Le secrétariat aura une fonction représentative pour les tâches dont il est chargé.

Le secrétariat sera responsable devant le Comité exécutif.

Le directeur coordonne le travail du secrétariat et représente l'Association vis-à-vis des tiers dans sa gestion journalière, conformément aux dispositions de l'article 26.

Sans porter préjudice à tout autre pouvoir ou tâche éventuellement fixé dans les statuts ou dans le Règlement Intérieur, le directeur jouira de la responsabilité opérationnelle et administrative entière et dirigera le personnel. Il ou elle assistera aux réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Comité exécutif est responsable de la procédure de recrutement du personnel du secrétariat et du directeur.

Les critères de performance définis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale devraient être fixés pour le personnel employé par l'Association.

Le directeur et le personnel devraient être recrutés conformément aux procédures d'égalité des chances. La composition du personnel devrait cependant refléter un équilibre géographique et être représentative des différents Etats membres de l'Union européenne.

Une approche proactive devrait être adoptée pour le recrutement de personnes handicapées.

TITRE IV – REPRESENTATION

Article 26 – Représentation vis-à-vis de tiers

L' Association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers et dans tous ses actes par le président agissant individuellement ou par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement. Les actions judiciaires, tant en requérant qu'en défendant, sont intentées par le Comité exécutif représenté par le président ou par deux de ses membres.

Pour la gestion journalière, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par le directeur.

Aucune des personnes citées ci-dessus ne doit justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En outre, l'Association sera valablement représentée dans le cadre de son mandat par un détenteur de procuration dûment mandaté par le Comité exécutif ou le président ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le directeur.

TITRE V – ANNEE COMPTABLE

Article 27 – Année comptable



L'année comptable de l'Association va du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

TITRE VI – MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION

Article 28 – Modifications aux Statuts, Dissolution

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des délégués ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins deux mois à l'avance, la proposition et la date de l'Assemblée Générale qui aura à statuer.

Toute décision de modifier les statuts sera prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministère de la Justice et être publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Si l'Association est dissoute, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs, membres de plein droit ou non, et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net éventuel, après liquidation, devra être affecté à une fin désintéressée.

TITRE VII – LANGUE

Article 29 – Langue

La langue utilisée pour les documents officiels sera le français si la loi belge l'impose. Les langues de travail de l'Association seront l'anglais et le français. En vertu des possibilités financières de l'Association, les documents finaux les plus pertinents de l'organisation seront également traduits en allemand.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 – Examen de la qualité de membre

Dès que les statuts actuels auront été officiellement enregistrés conformément à la loi belge, un examen général de la qualité de membre, qui devra être effectué dans les six mois, sera entrepris.

Cet examen de la qualité de membre établira le niveau de conformité d'un membre de plein droit et d'un membre ordinaire avec les critères d'adhésion afin d'établir la catégorie de membre appropriée pour chaque membre de l'Association.

L'examen de la qualité de membre sera entrepris par le Comité des Membres et des Pouvoirs.



Si dans un pays spécifique, plus d'un Conseil national de personnes handicapées satisfait les critères 1 et 3 de l'article 10.1, le niveau de conformité au critère 2 de l'article 10.1 servira de base à établir quel Conseil national jouira du statut de membre de plein droit.

Si le Comité des Membres et des Pouvoirs ne peut pas prendre de décision, les deux Conseils nationaux jouiront de la qualité de membre de plein droit pour une période maximale de deux ans. Pendant cette période, ils se partageront le nombre de délégués à l'Assemblée Générale et pourront tous deux assister au Conseil d'administration comme observateurs.

Si après deux ans, les deux Conseils nationaux continuent à travailler indépendamment l'un de l'autre, le Comité des Membres et des Pouvoirs referra un examen. Si aucune décision n'est toujours possible, les deux Conseils nationaux jouiront du statut d'observateur jusqu'au moment où ils adresseront ensemble à l'Association une proposition visant à ce que l'un d'eux obtienne le statut de membre de plein droit.

Article 31 – Elargissement de l'UE/EEE

À la suite de l'élargissement de l'Union européenne (ou de l'Espace économique européen), les membres observateurs des nouveaux Etats membres peuvent postuler au statut de membres de plein droit de l'EDF. Le Comité des membres et des Pouvoirs étudiera leur candidature au vu de la conformité de l'organisation avec les critères définis à l'article 5 des statuts.

Si plus d'une organisation d'un pays postule à la qualité de membre de plein droit, les dispositions prévues à l'article 30 s'appliqueront également.

Article 30 – Examen de la qualité de membre

Article 30 – Examen de la qualité de membre

Dès que les statuts actuels auront été officiellement enregistrés conformément à la loi belge, un examen général de la qualité de membre, qui devra être effectué dans les six mois, sera entrepris.

Cet examen de la qualité de membre établira le niveau de conformité d'un membre de plein droit et d'un membre ordinaire avec les critères d'adhésion afin d'établir la catégorie de membre appropriée pour chaque membre de l'Association.

L'examen de la qualité de membre sera entrepris par le Comité des Membres et des Pouvoirs.

Si dans un pays spécifique, plus d'un Conseil National de personnes handicapées satisfait les critères 1 et 3 de l'article 10.1, le niveau de conformité au critère 2 de l'article 10.1 servira de base à établir quel Conseil National jouira du statut de membre de plein droit.

Si le Comité des Membres et des Pouvoirs ne peut pas prendre de décision, les deux Conseils Nationaux jouiront de la qualité de membre de plein droit pour une période maximale de deux ans. Pendant cette période, ils se partageront le nombre de délégués à l'Assemblée Générale et pourront tous deux assister au Conseil d'Administration comme observateurs.



Si après deux ans, les deux Conseils Nationaux continuent à travailler indépendamment l'un de l'autre, le Comité des Membres et des Pouvoirs refera un examen. Si aucune décision n'est toujours possible, les deux Conseils Nationaux jouiront du statut d'observateur jusqu'au moment où ils adresseront ensemble à l'Association une proposition visant à ce que l'un d'eux obtienne le statut de membre de plein droit.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Dispositions finales

En cas de contestation quant à l'interprétation de ces statuts, il appartient au Conseil d'administration de trancher.

Tout ce qui n'a pas été stipulé par ces statuts relèvera des dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE AYANT POUVOIR DE REPRESENTER L'ASSOCIATION VIS A VIS DES TIERS

Monsieur Yannis Vardakastanis
Président
European Disability Forum

Je soussigné Yannis Vardakastanis, agissant comme Président de l'Association, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004